

**Avis au Parlement de la Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (FLCPF)
et du Centre d'Action Laïque (CAL)**
Constitutionnalisation du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

Table des matières

Résumé	1
I. Introduction et contextualisation	3
II. Qu'apporterait aux femmes la Constitutionnalisation de l'IVG ?	4
1. L'IVG est un enjeu de santé et un droit sexuel et reproductif (DSR)	4
2. L'IVG dans la Constitution pour plus de stabilité	7
3. L'effectivité du droit à l'IVG.....	9
III. Conclusion	11

Résumé

La Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (FLCPF) est constituée de 43 centres de planning familial dont 22 implantés à Bruxelles, et 21 en Wallonie. Parmi ceux-ci, la moitié pratique l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Elle est la plus grande des quatre fédérations de centres de planning familial en Belgique francophone.

À la demande de la Commission de la Constitution et du Renouveau institutionnel de la Chambre des représentants de Belgique, elle présente aujourd'hui, en étroite collaboration avec le Centre d'Action Laïque (CAL), un avis conjoint à propos des propositions de révision suivantes :

- *Proposition de révision de la Constitution en vue d'y inscrire le droit à l'autodétermination (DOC 56 0895)*
- *Proposition de révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 23bis relatif au droit de disposer de son corps (DOC 56 0925)*
- *Proposition de révision visant à insérer un article 23bis protégeant les droits sexuels et reproductifs, en ce compris le droit à l'avortement et le droit à la contraception (DOC 56 1122)*
- *Proposition de déclaration de révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article garantissant le droit à l'interruption volontaire de grossesse (DOC 56 1266)*

Renforcer la protection de l'IVG est, selon la FLCPF et le CAL, primordiale. Mais selon les modalités et le texte voté, la protection constitutionnelle pourra varier. C'est pourquoi, nous identifions des jalons en-deçà desquels la constitutionnalisation de l'IVG n'aura que peu d'effets concrets.

- L'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution renforcerait l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, pour que cette égalité soit pleinement effective, elle doit à notre sens, s'accompagner de la garantie de l'autonomie reproductive, impliquant la **consécration plus large**

des droits sexuels et reproductifs. Tout en y inscrivant explicitement le droit à l'IVG, cela lui offrirait une garantie renforcée, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de protéger un acte médical spécifique, mais bien de **reconnaître l'ensemble des droits et des conditions qui permettent l'exercice concret de l'autonomie reproductive.**

- Garantir constitutionnellement le droit à l'IVG permet également de lutter contre les inégalités en santé car **en protégeant un « droit »** et non une « liberté », le Parlement dotera la Belgique d'une obligation positive de garantir l'accessibilité et l'effectivité de l'IVG. À l'inverse, laisser le soin au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce l'IVG, sans véritablement et explicitement garantir ce droit, équivaut à neutraliser les effets de la constitutionnalisation.
- Placé au titre II de la Constitution, ce droit fondamental à l'IVG pourra faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité des normes législatives de la part de la Cour constitutionnelle. Les tribunaux seront également amenés à appliquer le droit en ayant égard à cette norme supérieure. Aussi, **l'article 23** de la Constitution a l'avantage de comporter **un effet de standstill** qui interdit au législateur de réduire le niveau de protection du droit protégé. Si le droit à l'IVG devait toutefois être consacré à l'article 22, nous sommes d'avis que le constituant pourrait indiquer dans la disposition une obligation explicite de standstill associée au droit constitutionnel à l'avortement.

I. Introduction et contextualisation

Bien que l'interruption volontaire de grossesse (IVG) soit légalement encadrée et autorisée sous certaines conditions, il arrive régulièrement que des femmes et les personnes susceptibles d'être enceintes¹ à l'entame d'un rendez-vous dans un de nos centres de planning, s'excusent, se sentent coupables ou insécurisées. Ces difficultés persistent malgré les réformes législatives et un accueil bienveillant par des professionnel.les à l'écoute. En ce sens, reconnaître l'IVG comme un droit constitutionnel adresserait un message clair à toutes les femmes vivant en Belgique : celui de la garantie durable de leur droit à recourir à une interruption volontaire de grossesse.

Aujourd'hui, environ **20.000 femmes avortent chaque année avant 12 semaines de grossesse**. Ce nombre est stable depuis plus de vingt ans, ce qui démontre que l'encadrement légal ne fonctionne pas comme un appel d'air : on n'avorte pas davantage parce que la loi est plus libérale, au contraire. Face à une grossesse non désirée ou problématique, les femmes ont recours à l'avortement, qu'il soit autorisé ou non. C'est pourquoi le cadre légal est déterminant pour garantir de bonnes conditions d'accès à l'IVG ainsi que des pratiques médicalement sûres. Ce cadre demeure insuffisant aujourd'hui, puisque le délai légal de 12 semaines comprenant une semaine d'attente obligatoire contraint encore, en moyenne, environ 500 femmes par an à se rendre aux Pays-Bas pour pouvoir avorter, un chiffre lui aussi stable.

Quasiment la moitié des femmes (45%) qui ont recours à l'IVG en Belgique, vivent en couple. Plus de la moitié ont déjà un ou des enfants. Ces femmes ont 29 ans en moyenne, sont issues de toutes les couches sociales de la population et utilisent un moyen contraceptif. Ces données démontrent que l'IVG relève, dans la majorité des cas, d'un choix libre et autonome des femmes, et non d'une situation de contrainte ou d'un état de détresse, contrairement à certaines représentations encore trop répandues.

Malgré la réforme de 2018, le maintien des sanctions pénales induit toutefois une **portée dissuasive et culpabilisante**, la loi prévoyant des sanctions pénales d'emprisonnement² ainsi que des peines d'amende³, si une des nombreuses conditions prévues dans le texte n'est pas respectée. Si l'on admet que le droit ne produit pas seulement des règles, mais aussi un sens commun, on en déduira que l'IVG reste un délit sauf s'il est exécuté dans certaines conditions. Persiste donc une **confusion symbolique inhérente à un message normatif ambigu** (tolérance plutôt que droit) et le maintien d'une **logique de contrôle** plutôt que d'autonomie des femmes.

Cette logique impacte plus durement encore les **femmes en situation de vulnérabilité** qui fréquentent nos centres de planning et pour lesquelles l'exercice de ce droit est de fait moins effectif en raison de situations complexes : éloignement des lieux de prise en charge des IVG, crainte qu'une situation

¹ Par « personnes susceptibles d'être enceintes », il faut entendre les personnes pourvues d'un utérus et pouvant donc être enceintes, indépendamment de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. L'expression vise notamment les femmes, ainsi que certaines personnes transgenres, non binaires ou intersexes.

² D'un mois à un an.

³ De 50 à 200 euros, à multiplier par 10 en raison des décimes additionnels, soit de 500 à 2.000 euros

illégale puisse être signalée aux autorités, difficulté d'accès à une aide médicale urgente via les CPAS, difficultés linguistiques, exposition accrue aux violences sexuelles, manque d'information fiable au sujet de la sexualité, réticence de voir abordés des sujets connexes difficiles, crainte concernant la confidentialité via le relevé des prestations remboursées par la mutualité reçue par le titulaire de l'assurance obligatoire soins de santé, etc.

Pour rappel, **80% des IVG se réalisent dans les centres de planning familial en Belgique francophone et les abortus centra en Belgique néerlandophone**. Nos professionnel.les sont tous les jours à l'écoute du vécu des femmes d'une part, et témoins, voire victimes, d'actes ou de propos malveillants ouvertement anti-choix d'autre part. Nos équipes savent combien il est nécessaire de protéger ce droit, loin d'être acquis.

II. Qu'apporterait aux femmes la Constitutionnalisation de l'IVG ?

Le droit à l'avortement n'est pas mentionné dans la Constitution belge. Cependant, la Cour constitutionnelle en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ainsi que le Conseil d'État, ont reconnu que la question touche à la vie privée de la femme enceinte (art. 22 Const.), à son droit à l'autodétermination (C. const. n° 122/2020, B.27.1.-3.) ainsi qu'à son autonomie personnelle (C.E., Avis n° 66.881/AG/AV). Malgré cela, à ce jour, **ni la Cour constitutionnelle belge ni la CEDH n'ont érigé le droit à l'IVG comme un droit fondamental autonome**⁴.

La question qui se pose alors est : quelle amélioration concrète cette constitutionnalisation procurerait à la vie et à la santé des femmes ? Nous y répondons ci-dessous d'abord sous l'angle de la santé et des droits sexuels et reproductifs (1), ensuite face au besoin de stabilité en regard des menaces actuelles (2) et enfin dans l'objectif du renforcement de l'effectivité du droit à l'IVG (3).

1. L'IVG est un enjeu de santé et un droit sexuel et reproductif (DSR)

POSITIONNEMENT

En sus des effets juridiques qu'emporterait la constitutionnalisation du droit à l'IVG, une telle consécration revêt une dimension symbolique majeure. La Constitution, en tant qu'expression des valeurs fondamentales de la société, a vocation à consacrer les droits et principes essentiels qui la structurent.

L'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution renforcerait **l'égalité entre les femmes et les hommes**. Toutefois, pour que cette égalité soit pleinement effective, elle **doit à notre sens,**

⁴ Stéphanie Wattier, « Faut-il constitutionnaliser le droit à l'avortement ? », J.T., 2022, p.834, COMITÉ SCIENTIFIQUE EN CHARGE DE L'ÉVALUATION DE LA LOI ET DE LA PRATIQUE DE L'AVORTEMENT EN BELGIQUE., « Étude et évaluation de la loi et de la pratique de l'avortement en Belgique », disponible sur www.vlir.be, pp. 98 à 101.

s’accompagner de la garantie de l’autonomie reproductive, impliquant la consécration plus large des droits sexuels et reproductifs.

Cela offrirait une garantie renforcée de l’IVG, dans la mesure où il ne s’agit pas seulement de protéger un acte médical spécifique, mais bien de **reconnaître l’ensemble des droits et des conditions qui permettent l’exercice concret de l’autonomie reproductive**. L’IVG ne constitue en effet qu’un moment d’un continuum plus large, qui englobe également l’accès à la contraception, à une information fiable et accessible, à l’éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, ainsi qu’aux soins de santé reproductive.

A cet égard, le « **droit à disposer de son corps** » ne confère pas une garantie explicite du droit à l’IVG ni de ces modalités. Cette notion apparaît à la **fois trop large et insuffisamment précise sur le plan juridique**. Elle recouvre des réalités très diverses, telles que l’euthanasie, le don d’organes ou encore la gestation pour autrui, et tend à appréhender l’IVG principalement sous l’angle d’une liberté individuelle fondée sur la non-ingérence dans l’intégrité physique (voir notamment *infra*, point 3.)

Or, le droit à l’avortement comporte également une dimension essentielle : celle de la maîtrise, par les femmes, de leur vie reproductive. À ce titre, il s’inscrit pleinement dans le champ des droits sexuels et reproductifs, puisqu’ils garantissent à chacune la liberté de décider si, quand et dans quelles conditions elle souhaite devenir mère.

L’enjeu n’est donc pas seulement de protéger un espace de liberté individuelle, mais de reconnaître la capacité des femmes à déterminer leur trajectoire de vie, leur projet familial et leur participation pleine et entière à la vie sociale, économique et politique.

Dès lors, **constitutionnaliser le seul droit à l’IVG risquerait d’isoler une composante essentielle des droits sexuels et reproductifs sans garantir pleinement les conditions nécessaires à son exercice effectif**. À l’inverse, l’inscription des droits sexuels et reproductifs dans leur ensemble permettrait d’ancrer dans la Constitution **une approche cohérente de l’autonomie reproductive, de la liberté de choix et de l’égalité entre les femmes et les hommes**.

Nous privilégions donc d’inscrire les droits sexuels et reproductifs tout en mentionnant explicitement le droit à l’IVG afin de préciser la portée de la garantie constitutionnelle, d’éviter toute ambiguïté à cet égard et ainsi, de renforcer la sécurité juridique.

DÉVELOPPEMENT

L’approche systémique de l’accueil dans nos centres de planning familial favorise une prise en charge globale de la santé, et plus précisément la **santé sexuelle** que l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit comme « *un état de bien-être physique, mental et social eu égard à la sexualité, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie, de dysfonctionnement ou d’infirmité. La santé sexuelle s’entend comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que comme la possibilité de vivre des expériences sexuelles agréables et sûres, exemptes de coercition, de discrimination et de violence.* **Pour que la santé sexuelle soit assurée et protégée, les**

droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et appliqués »⁵. Il importe d'insister ici sur cette définition qui implique que pour favoriser et garantir la bonne santé – en l'occurrence ici sexuelle et reproductive – il convient de protéger et de faire appliquer des droits. En outre, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) a posé les fondements contemporains des droits sexuels et reproductifs en reconnaissant « *le droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction* »⁶. Cette conception a été réaffirmée par les Nations unies, les organes conventionnels de protection des droits humains ainsi que par les institutions européennes, qui considèrent désormais l'accès effectif aux droits sexuels et reproductifs comme une composante essentielle de l'égalité, de la santé et de l'autonomie des femmes.

Les DSR incluent aussi le droit à l'information, le droit à l'accès, le droit de choisir, le droit à la sécurité, le droit à l'intimité, le droit à la confidentialité, le droit à la dignité, le droit au confort, le droit à la continuité et le droit à la liberté d'opinion en ce qui concerne sa santé sexuelle et reproductive.

Les droits sexuels et reproductifs se situent ainsi à l'intersection des sphères privée et publique. Leur exercice a des répercussions directes sur la place de chacune et de chacun dans la vie professionnelle, économique, sociale et citoyenne. À cet égard, il convient de rappeler que la question de la reproduction n'est pas neutre du point de vue du genre : les femmes assument seules les conséquences biologiques de la grossesse et continuent d'en supporter une part disproportionnée des conséquences sociales, professionnelles et économiques⁷.

La consécration constitutionnelle des droits sexuels et reproductifs permettrait dès lors de traduire cette réalité dans le langage du droit et de reconnaître ces droits comme une expression concrète du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle affirmerait **que l'autonomie reproductive ne relève pas uniquement de la sphère privée, mais constitue également une condition essentielle de l'exercice effectif de la citoyenneté et de l'égalité des droits**⁸.

⁵ https://www.who.int/fr/health-topics/sexual-health#tab=tab_2

⁶ Nations Unies (1995). Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement. Le Caire, 5-13 septembre 1994. Nations Unies, New York. En ligne. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/231/27/PDF/N9523127.pdf?OpenElement>

⁷ Voir le rapport du 9 septembre 2026 du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes intitulé : « *Du plancher collant au plafond de mère : quels leviers pour mettre fin à la pénalité maternelle et construire une réelle égalité socio-économique entre les femmes et les hommes ?* ». Disponible sur : <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/rapport-du-plancher-collant-au-plafond-de-mere>

⁸ Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman et Serge Slama, « pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement » in La revue des droits de l'homme, juillet 2022, point 11-12

2. L'IVG dans la Constitution pour plus de stabilité

POSITIONNEMENT

Le maintien de l'IVG au seul niveau législatif lui confère une vulnérabilité certaine, particulièrement dans le contexte politique et sociétal européen et international actuel.

Sanctuariser le droit à l'IVG a de facto pour conséquence de lui accorder **une stabilité** et une importance dès lors que sa remise en cause deviendrait plus compliquée. Placé au titre II de la Constitution, ce droit fondamental à l'IVG ferait également l'objet d'un contrôle de constitutionnalité de la part de la Cour constitutionnelle et ainsi, barrerait la route à toutes normes législatives qui lui serait contraire.

Placer le droit à l'IVG au sein de l'article 23 accorde un degré de protection supplémentaire. Contrairement à l'article 22 de la Constitution, un effet de *standstill* a été reconnu à l'article 23. Ce principe juridique interdit au législateur d'abaisser le niveau de protection du droit concerné. En cas d'adoption d'une législation plus restrictive en matière d'accès à l'IVG, ou de contestation devant les juridictions compétentes, celles-ci devront intégrer le principe de *standstill*.

Si le droit à l'IVG devait toutefois être consacré à l'article 22, nous sommes d'avis que le constituant pourrait indiquer dans la disposition une obligation explicite de *standstill* associée au droit constitutionnel à l'avortement comme le suggérerait également le comité d'experts en charge de l'étude et de l'évaluation de la pratique de la loi relative à l'interruption de grossesse dans son rapport⁹.

DÉVELOPPEMENT

La reconnaissance des droits sexuels et reproductifs connaît aujourd'hui en Europe des avancées contrastées et demeure confrontée à de nombreuses remises en cause. Dans plusieurs pays, des mouvements politiques réactionnaires défendent explicitement une conception essentialiste et hiérarchisée des rôles sociaux et familiaux, susceptible de fragiliser les acquis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que d'autonomie reproductive.

Ces mouvements anti-droits, en ce compris anti-IVG, sont soutenus et financés¹⁰ par des acteurs qui soutiennent leur travail de lobbying. **Ils représentent une réelle menace pour les droits des femmes (dont celui à l'IVG), des minorités sexuelles et *in fine* de la démocratie même.**

⁹COMITÉ SCIENTIFIQUE EN CHARGE DE L'ÉVALUATION DE LA LOI ET DE LA PRATIQUE DE L'AVORTEMENT EN BELGIQUE., « Étude et évaluation de la loi et de la pratique de l'avortement en Belgique », disponible sur www.vlir.be, p. 101.

¹⁰ Selon le rapport rédigé à l'occasion de la Résolution adoptée par le Conseil économique, social et environnemental français "Consolider et organiser la défense de nos principes démocratiques face aux stratégies anti-genre"¹⁰ : Entre 2019 et 2023, un financement équivalent à un total de 1,18 milliard de dollars US a été généré par 275 organisations impliquées dans des initiatives anti-genre en Europe. Environ 73 % de ce financement (869,5 millions de dollars US) provenait de 27 pays d'Europe, tandis que la Fédération de Russie contribuait à elle seule à hauteur de 18 % (211,9 millions de dollars US). Les dépenses

La Belgique ne constitue pas une exception dans un contexte international marqué par la progression de mouvements conservateurs et réactionnaires qui s'emploient à remettre en cause des droits que l'on croyait durablement acquis. Depuis les années 2010, des mouvements anti-genre gagnent en visibilité et en influence. En invoquant des arguments moraux ou familiaux, ils contestent en réalité les droits sexuels et reproductifs et tentent d'en limiter l'exercice. Ces militant·es « anti » s'opposent principalement à l'IVG, à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) et aux droits des personnes LGBTQIA+. Leur activité s'exprime sous différentes formes¹¹. D'une part, des actions collectives et visibles (comme les mobilisations contre l'EVRAS en septembre 2023) et d'autre part, des actions individuelles et non revendiquées (ex. graffitis anti-IVG à Louvain-la-Neuve ou sur les façades de centres de planning familial, plusieurs écoles vandalisées à Charleroi en septembre 2023, drapeaux LGBTQI+ arrachés de la façade de certains de nos centres lors du Mois des Fiertés). Plus inquiétants encore, ces mouvements trouvent écho dans les sphères politiques et médiatiques.

Un récent sondage de Amnesty Belgique¹² révèle que près de 7 personnes sur 10 (67%) pensent que l'avortement est un tabou dans notre société. La récente enquête « Foto van Vlaanderen »¹³ publiée en mai 2026 met en évidence, chez les jeunes qui seront les adultes de demain -, des représentations plus stéréotypées des rapports entre les hommes et femmes.

Si les sphères civile, politique et médiatique ne sont pas imperméables à la progression des mouvements réactionnaires et « anti-droits », il n'y a pas lieu de penser que la sphère judiciaire pourrait, à elle seule, en être totalement préservée.

En l'absence d'une consécration constitutionnelle du droit à l'IVG, celui-ci demeure fondé sur une simple norme législative, susceptible d'être contestée ou fragilisée à l'avenir.

Les règles encadrant la composition de la Cour constitutionnelle ne permettent pas d'écarter le risque de voir siéger, à l'avenir, des juges adoptant une conception particulièrement restrictive des libertés fondamentales. Si l'avortement ne bénéficiait que d'une protection législative, une telle évolution pourrait conduire à remettre en cause la légitimité des dispositions légales actuelles.¹⁴

d'organisations américaines en Europe représentaient 9 % (104,3 millions de dollars US). EPF, « La nouvelle vague. Comment l'extrémisme religieux reprend le pouvoir », 2025.

¹¹ Laquière, Ugo, 2025. *Le planning familial face aux campagnes anti-genre*. Bruxelles : Fédération Laïque de Centres de Planning Familial. URL : https://documentation-planningfamilial.net/pmb/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=7401

¹² Amnesty International a publié en septembre 2025 un [sondage portant sur l'avortement en Belgique](#), réalisé par iVOX en juin 2025 sur un échantillon de 2 000 personnes vivant en Belgique (à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie), âgées de plus de 16 ans.

¹³ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2026/05/05/foto-van-vlaanderen-onderzoek-gender-manosfeer/>

¹⁴ « [Inscrivons le droit à l'avortement dans la Constitution](#) », Une opinion de Diane Roman, Professeure à l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne et de Marc Verdussen, Professeur à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain)

La libre, 2022. Disponible sur : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/11/28/inscrivons-le-droit-a-lavortement-dans-la-constitution-PTW73N3UUNBUXOYW/MYQ6JHQI2E/>

Dans une telle hypothèse, la légitimité même du droit à l'avortement tel qu'il est aujourd'hui garanti par la loi pourrait être remise en question. À l'inverse, son inscription dans la Constitution lui conférerait une protection renforcée en faisant de l'accès à l'IVG un droit fondamental bénéficiant du plus haut niveau de garantie juridique dans notre ordre constitutionnel.

3. L'effectivité du droit à l'IVG

POSITIONNEMENT

La question de la constitutionnalisation de l'IVG ne doit pas se limiter à sa reconnaissance symbolique. L'enjeu central est celui de **son effectivité**, entendue comme la garantie d'un accès réel, concret et non entravé à l'IVG comme soin de santé.

Or, en pratique, les obstacles à cet accès ne sont pas uniquement juridiques, mais également organisationnels, matériels et sociaux (délais, disponibilité des praticiens, accès territorial, stigmatisation, information).

Dès lors, la valeur d'une inscription constitutionnelle de ce droit dépend moins de son principe que de sa capacité à produire des effets juridiques concrets et opposables avec une obligation positive de l'Etat qui impliquerait notamment de prévoir un nombre suffisant de prestataires de soin formés à l'IVG, une information complète, objective et accessible sur les conditions d'exercice de ce droit, une accessibilité financière et administrative, etc. C'est pourquoi, **le terme « droit » doit être privilégié à celui de liberté**. Il ne s'agit pas d'une seule question de sémantique dès lors que le choix des mots utilisés aura une implication sur l'effectivité juridique dont bénéficiera la disposition constitutionnalisée. Toutes les propositions à l'examen utilisent le terme « droit » qui implique une plus grande force juridique alors que la « liberté » n'impliquerait qu'une obligation négative de l'État à ne pas entraver le droit à l'IVG. Nous soutenons ce choix.

DÉVELOPPEMENT

En érigeant le droit à l'IVG comme un droit fondamental consacré par la Constitution, l'État aurait l'obligation positive de garantir ce droit, c'est-à-dire de le rendre effectif et de le protéger des atteintes illégitimes¹⁵, plutôt que de simplement s'abstenir d'y porter atteinte. Pour autant, l'étendue de l'obligation positive dépendra de la façon dont ce droit est formulé.

L'exemple français¹⁶ a en effet démontré les limites de la constitutionnalisation fondée sur la notion de « liberté ». Si cette révision constitue indéniablement une avancée symbolique, sa portée juridique demeure toutefois limitée. L'IVG demeure pensée comme une liberté encadrée plutôt que comme un droit dont l'effectivité devrait être pleinement garantie.

¹⁵ HACHEZ, I., « La portée des droits constitutionnels » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)* 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011,

¹⁶ La Constitution française a été révisée pour y ajouter un alinéa à l'article 34, qui se lit comme suit : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

En outre, la formulation française retenue a également été critiquée en ce qu'elle laisse au législateur le soin de déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce l'IVG sans véritablement garantir ce droit. Comme l'ont souligné Bajos, Froidevaux-Metterie et Hennette-Vachez, une telle formulation risque ainsi de neutraliser, *de facto*, les effets protecteurs attendus de la constitutionnalisation. En effet, la reconnaissance d'un "droit" ne suffit pas à lui conférer une portée normative forte lorsque sa garantie est entièrement renvoyée à la loi. En prévoyant que le droit à l'IVG est garanti par le législateur, la Constitution ne consacre pas directement ce droit, mais délègue sa définition et sa protection à des normes infra-constitutionnelles. Une telle formulation limite dès lors l'autonomie normative du droit constitutionnel¹⁷.

Comme exposé *supra* (point 2), la montée des mouvements réactionnaires en Europe rappelle que les droits sexuels et reproductifs ne sont jamais définitivement acquis. Une constitutionnalisation du droit à l'IVG ne peut dès lors se limiter à une portée symbolique : elle doit offrir une protection effective contre d'éventuelles restrictions futures et empêcher que ce droit ne soit progressivement vidé de sa substance par le législateur.

À cet égard, comme nous l'avons également évoqué à la section 1, la référence générale au « droit à disposer de son corps » apparaît insuffisamment précise et trop générale juridiquement pour garantir spécifiquement l'autonomie reproductive et le droit à l'IVG. Ainsi, si d'aventure, la Cour constitutionnelle est amenée à se prononcer sur ce dispositif, elle disposerait d'une grande marge d'appréciation. Il en va de même en ce qui concerne la marge d'appréciation concernant l'étendue des obligations de l'état pour mettre en œuvre ce droit constitutionnel. En effet, « le droit à disposer de son corps » est le plus souvent défini comme une simple intégrité physique et se réduit à une logique de non-ingérence sans obligations positives fortes.

À l'inverse, la consécration des droits sexuels et reproductifs offre un cadre plus complet et plus protecteur. Elle permet d'inscrire l'IVG dans un ensemble cohérent de droits fondamentaux, tout en fondant des obligations concrètes destinées à garantir son accessibilité et son effectivité.

Rappelons enfin qu'en Belgique, l'accès effectif à l'IVG demeure inégal. Certaines femmes sont confrontées à de véritables déserts médicaux¹⁸, d'autres ne bénéficient pas d'une prise en charge financière complète des coûts liés à l'intervention. Notre pays ne dispose pas non plus d'un nombre suffisant de professionnel·le·s de santé formé·e·s à la pratique de l'IVG, ni d'une information assurée par l'Etat qui soit accessible, complète, objective et facilement disponible sur l'avortement¹⁹. À cela s'ajoutent des préoccupations persistantes en matière de confidentialité de la prise en charge.

¹⁷ Bajos, Froidevaux-Metterie et Hennette-Vachez, « le droit à l'IVG, une arnaque à la liberté », le monde, 14 février 2023. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/02/14/le-droit-a-l-ivg-dans-la-constitution-une-arnaque-a-la-liberte_6161725_3232.html

¹⁸ Situation au sud-est de la Belgique où seuls deux plannings effectuent des IVG (et 2 hôpitaux des IMG)

¹⁹ <https://www.circ.usaintlouis.be/avortementconstitution/>

Dès lors, les pouvoirs publics ne peuvent se limiter à garantir l'existence formelle du droit à l'IVG. Ils doivent également en assurer l'effectivité par des politiques d'information, de prévention et de promotion de la santé destinées à lever les obstacles qui entravent son accès.

La reconnaissance explicite de l'IVG et, plus largement, des droits sexuels et reproductifs comme composante essentielle de la santé publique constitue à cet égard un **levier important de réduction des inégalités sociales et sanitaires**.

III. Conclusion

La Constitution est le reflet des valeurs fondatrices de notre société. Y consacrer l'IVG c'est affirmer que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'autonomie personnelle et la maîtrise de sa vie reproductive constituent des principes essentiels et d'égalité dans notre démocratie.es.

Compte tenu du principe de hiérarchie des normes, la constitutionnalisation de l'IVG accorderait **une stabilité** à ce droit hautement nécessaire dans un contexte de menaces des droits sexuels et reproductifs.

Bien que l'État aurait l'obligation positive de garantir ce droit, son effectivité²⁰ et sa capacité à produire des effets juridiques concrets dépendront de la formulation du dispositif choisi. Le choix de la formulation revêt une importance déterminante. Pour produire les effets attendus d'une protection constitutionnelle, la disposition retenue doit être suffisamment précise et protectrice. À défaut, la constitutionnalisation risquerait de demeurer essentiellement symbolique et de ne pas remédier aux difficultés concrètes que rencontrent encore certaines femmes dans l'exercice effectif de ce droit.

La consécration conjointe des droits sexuels et reproductifs et de l'interruption volontaire de grossesse offre ainsi, selon nous, la protection la plus robuste, car elle oblige l'Etat à agir pour mettre en œuvre ce droit de manière complète (accès, prévention, services). À l'inverse, une référence générale au « droit à disposer de son corps » demeure trop imprécise pour garantir spécifiquement l'accès à l'IVG. En outre, **il convient de privilégier une formulation qui ne délègue pas au législateur la garantie même de ce droit**, au risque de réduire la constitutionnalisation de l'IVG à une portée essentiellement symbolique.

L'inscription au sein de l'article 23 présente également l'avantage d'un degré de protection supplémentaire en raison de l'effet de *standstill* qui lui est reconnu, permettant de consolider la protection contre les régressions.

En consacrant l'IVG au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, la Belgique ferait le choix de protéger durablement l'autonomie des femmes et l'égalité entre les sexes. Elle rejoindrait le cercle

²⁰ A ce titre, le rapport scientifique des experts réunissant les sept universités formant les médecins, présenté en 2023, liste 25 recommandations reprenant les éléments essentiels pour une pleine effectivité du droit à l'avortement en Belgique.

encore restreint des États qui considèrent les droits sexuels et reproductifs non comme de simples politiques publiques, mais comme des droits fondamentaux participant pleinement de l'État de droit. La Belgique adresserait ainsi un signal fort, tant à sa population présente et future qu'à la communauté internationale, en faisant des DSR et de l'égalité entre les femmes et les hommes, des composantes essentielles de son pacte démocratique.